

**ACCORD SUR LES PERIODES D'ACQUISITION ET DE PRISE DES CONGES PAYES**

**AU SEIN DES SOCIETES COMPOSANT L'UES DE BULL EN FRANCE**

ENTRE :

Les sociétés de l'UES de Bull en France, représentées par Monsieur Joël PONS, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après dénommées « la Société»),

d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives suivantes :

- La CFDT, représentée par ..... *Patrick BARADAT* .....
- La CFE-CGC, représentée par ..... *Gilles GUILLAUME* .....
- La CGT, représentée par .....
- La FO, représentée par .....

d'autre part,

(Ci-après collectivement désignées par « les Parties »)

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 CONGES ANNUELS</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 PERIODE D'ACQUISITION</b>	<b>4</b>
Article 2.1 Principe	4
Article 2.2 Période transitoire	4
<b>ARTICLE 3 MODALITES DE PRISES DES CONGES PAYES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 CONGES D'ANCIENNETE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 REGULARISATION EVENTUELLE EN PAYE</b>	
<b>ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>6</b>
Article 6.1 Information des salariés	6
Article 6.2 Entrée en vigueur et durée de l'accord	6
Article 6.3 Dénonciation et révision	7
Article 6.4 Dépôt de l'accord	7
<b>ANNEXE 1 LISTE DES SOCIETES POUR LESQUELLES LES DISPOSITIONS PARTICULIERES TRANSITOIRES LIEES A LA MODIFICATION DES PERIODES D'ACQUISITION ET DE PRISE DE CONGES SONT APPLICABLES AUX SALARIES</b>	<b>9</b>

## PREAMBULE

Lors d'une réunion de la coordination syndicale de Groupe qui s'est tenue au début du premier semestre 2014, la Direction a exprimé le souhait de travailler avec les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe Atos en France sur une refonte des accords, engagements et notes unilatéraux portant sur les diverses dimensions de l'organisation et de la durée du travail comme les astreintes, le forfait-jours, les jours de réduction de temps de travail (« JRTT »), etc. dans un objectif d'harmonisation.

Tenant compte de l'acquisition du Groupe Bull par le Groupe Atos, la Direction a proposé aux Organisations Syndicales d'élargir le périmètre de la négociation à celui du Groupe Bull.

Il est également rappelé que la société Atos infogérance a absorbé la société TPI le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ce qui a conduit à la fin de l'application des accords collectifs de cette société en matière de durée du travail. De son côté, l'UES Bull en France a procédé à la dénonciation des accords, engagements unilatéraux et usages préalablement en vigueur relatifs à la durée du travail (listés en annexe).

C'est dans ce contexte que sont intervenues des réunions de négociation d'un accord portant sur l'organisation et la durée du travail qui soit identique pour chacune des sociétés qui composent le Groupe Atos en France, à l'exception des sociétés de l'UES Worldline.

Après discussions, la Direction a décidé de scinder le projet d'accord initial en quatre accords collectifs :

- le premier sur l'organisation et la durée du temps de travail,
- le second sur le travail atypique qui intègre le travail posté, le travail de nuit, le travail du samedi, du dimanche et des jours fériés, les astreintes et les horaires étendus,
- le troisième sur les périodes d'acquisition et de prise des congés
- le quatrième sur les temps de déplacements professionnels.

Chaque société ou UES composant le Groupe Atos est amenée à conclure des accords identiques sur les quatre thématiques.

C'est dans ces conditions que les Parties sont convenues de ce qui suit, étant précisé que le présent accord annule et remplace et se substitue de plein droit et dans tous leurs effets aux dispositions des accords collectifs (de groupe, d'entreprise ou d'établissement), usages, accords atypiques, ou engagements unilatéraux en vigueur au sein de la société / de l'UES qui auraient le même objet.

## **ARTICLE 1**      **CONGES ANNUELS**

Les Parties rappellent que les congés payés sont décomptés en jours ouvrés.

Les salariés bénéficient ainsi de 25 jours ouvrés de congés payés pour une période de référence complète.

Dans l'hypothèse où la période de congés comporterait un jour férié positionné sur un jour ouvrable (lundi au samedi), ce jour ne sera pas pris en compte dans le nombre de jours de congés payés consommés par le salarié.

## **ARTICLE 2**      **PERIODE D'ACQUISITION**

### **Article 2.1**      **Principe**

En application des dispositions de l'article L.3141-11 du Code du travail, les Parties conviennent que la période d'acquisition des congés payés démarre le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Les jours de congés payés sont crédités le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition.

### **Article 2.2**      **Période transitoire**

Le changement de période d'acquisition des congés payés au sein des sociétés concernées (listées en annexe 1) a pour conséquence en 2017, première année d'application de la nouvelle période d'acquisition des congés, de générer une situation exceptionnelle de cumul des congés, les salariés ayant acquis :

- des jours de congés au titre de la période juin 2015-mai 2016, à prendre avant le 31 mai 2017, qui pourraient ne pas tous avoir été « consommés » avant le 31 décembre 2016 ;
- des droits au cours de la période juin/décembre 2016 qui auraient été à prendre entre juin 2017 et mai 2018.

Les Parties conviennent que l'utilisation des congés payés acquis au titre de l'ancienne période de référence (CP « anciens », c'est-à-dire ceux acquis et non pris au 31/12/2016) sera gérée sur une période de transition d'un peu plus de quatre années, afin de permettre un retour à la normale au plus tard le 31 décembre 2020. Les CP « anciens » figureront dans un compteur spécifique à part sur le bulletin de paie des salariés concernés.

Chaque salarié sera informé par la Direction du reliquat des congés payés à prendre au cours des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

Afin de faciliter la résorption des « CP « anciens », les salariés s'efforceront de prendre 4 semaines de congés payés, soit 20 jours ouvrés, sur la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2016.

Chaque salarié pourra utiliser les CP « anciens » selon son propre rythme, y compris intégralement dès 2017.

En tout état de cause, le solde des CP « anciens », y compris les reliquats de congés d'ancienneté, non pris pour les salariés concernés ne devra pas être supérieur à :

- 17 jours ouvrés au 31 décembre 2017 ;
- 11 jours ouvrés au 31 décembre 2018 ;
- 5 jours ouvrés au 31 décembre 2019 ;
- 0 jour au 31 décembre 2020 (sous réserve des cas exceptionnels de report mentionnés à l'article 3 ci-dessous).

La grille, ci-dessous, présente le rythme d'utilisation des CP « anciens » au cours de la période de transition :

Nombre de jours ouvrés de CP attribués dans l'année civile	Solde maximum de CP "anciens" au 31/12 (y compris posés en décembre)			
	2017	2018	2019	2020
<=25	17	11	5	0
>25 et <=27*	18	11	5	0
>27 et <=29*	19	12	6	0
>29*	20	13	6	0

\* Salariés bénéficiant statutairement ou au titre de leur appartenance à un collège fermé d'un nombre de congés payés annuel supérieur à 25 jours ouvrés

Il est expressément convenu que pour les salariés en inter-contrat, le manager ne pourra pas imposer la prise des jours de CP « anciens ».

Les congés payés acquis au titre de 2017 devront être pris en 2017 selon les règles en vigueur dans l'accord.

Les salariés devront également consommer les « CP anciens » de manière à respecter le solde maximum annuel tel que mentionné dans le tableau ci-dessus.

Au-delà de la période de transition, aucun report de congés au-delà de l'année de consommation des congés (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) n'est accepté. Tout cas particulier inhérent à la situation personnelle d'un salarié fera l'objet d'une décision conjointe du responsable hiérarchique et du responsable Ressources Humaines.

### **ARTICLE 3      MODALITES DE PRISES DES CONGES PAYES**

La période de prise de congé s'étend sur 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre au cours de l'année d'acquisition : les congés s'acquièrent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et doivent être pris au cours de cette même année.

#### **ARTICLE 4**      **CONGES D'ANCIENNETE**

Les Parties conviennent que les congés d'ancienneté qui seraient acquis dans le courant du premier semestre pourront être pris par anticipation dès le 1<sup>er</sup> janvier.

Les congés d'ancienneté attribués aux salariés des sociétés Bull SAS et Evidian pouvant être pris au 1<sup>er</sup> juin 2016 et non consommés en 2016 seront inclus dans les congés anciens.

#### **ARTICLE 5**      **REGULARISATION EVENTUELLE EN PAYE**

La comparaison entre le maintien de salaire et la base dixième relative à l'indemnisation de l'absence CP sera donc opérée au mois de janvier suivant l'année civile de référence pour opérer la régularisation nécessaire, le cas échéant.

#### **ARTICLE 6**      **DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 6.1**      **Information des salariés**

Le présent accord fera l'objet d'une communication de la Direction auprès des salariés et sera inséré sous SharePoint et consultable par l'ensemble des salariés.

Il sera présenté aux différents comités de direction (celui de la GBU France, mais également les comités de direction des lignes de services et des fonctions support), ainsi qu'aux managers au travers d'une présentation. Cette présentation sera consultable sur SharePoint.

##### **Article 6.2**      **Entrée en vigueur et durée de l'accord**

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa date de signature. Les dispositions relatives aux périodes d'acquisition et de prise des congés seront déployées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il est entendu entre les Parties que le présent accord est applicable aux sociétés Bull SAS et Evidian à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception des dispositions transitoires concernant les seuls CP qui n'ont pas lieu d'être du fait d'un alignement déjà existant des CP sur l'année civile jusqu'au 31 décembre 2016 en application de l'accord du 28 octobre 2015 de prorogation des accords, engagements unilatéraux et usages sur le temps de travail ayant fait l'objet d'une dénonciation au sein des sociétés de l'UES de Bull en France.

### **Article 6.3      Dénonciation et révision**

Les Parties conviennent qu'une révision de l'accord pourra intervenir, en fonction des éventuelles évolutions législatives, réglementaires, ou des accords de branche applicables.

En tout état de cause, le présent accord peut être révisé, à tout moment, pendant sa période d'application par l'une ou l'autre des parties. Toute demande de révision, totale ou partielle, devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux parties signataires et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée. Le plus rapidement possible, et au plus tard dans les trois mois suivant la réception de cette lettre, les Parties au présent accord devront engager des négociations en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail, le présent accord pourra être dénoncé, par chacune des Parties signataires ou adhérentes, sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans cette hypothèse, les Parties engageront une négociation.

### **Article 6.4      Dépôt de l'accord**

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires qu'il existe d'organisations syndicales représentatives dans la société et sera notifié à chacune des Organisations Syndicales Représentatives signataires.


Il sera déposé en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) compétente pour chaque entreprise partie au présent accord et un exemplaire auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes compétent pour chaque entreprise partie au présent accord.

Les formalités de dépôt seront opérées par la direction de chaque entreprise qui en tiendra informées les Organisations Syndicales Représentatives.

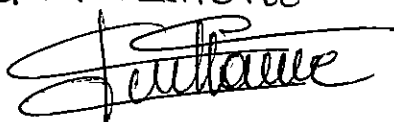
Fait à Bezons, le 22 avril 2016  
En 7 exemplaires

Les OSR au sein des sociétés de l'UES de Bull en France

Pour les sociétés de l'UES de Bull en France  
Joël PONS

La CFDT P.P. P. RAFFIN  




La CFE-CGC G. GUILLAUME  


La CGT

La FO



## ANNEXE

LISTE DES SOCIÉTÉS POUR LESQUELLES LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES TRANSITOIRES LIÉES À LA MODIFICATION DES PÉRIODES D'ACQUISITION ET DE PRISE DE CONGÉS SONT APPLICABLES AUX SALAIRES

Amesys Conseil Montpellier
Amesys Conseil
Agarik
Amesys RSS
Amesys SAS
Atos Consulting
Atos Infogérance
Atos Intégration
Atos Management France
Atos Worldgrid
Atos A2B
Diamis
Elexo
FASTCONNECT
Sirus
Serviware
TR Communications

